



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2020-037

PUBLIÉ LE 18 MARS 2020

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2020-03-17-001 - Arrêté suspendant l'activité de l'établissement Les Fumades à Allègre-Les-Fumades dans le cadre de la pandémie COVID-19 (2 pages) Page 3

DDFiP du Gard

30-2020-03-18-001 - Délégation de signature en matière de remboursement de crédit d'impôt hors TVA (1 page) Page 6

Préfecture du Gard

30-2020-03-16-003 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-06-002 du 6 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard. (3 pages) Page 8

RECTORAT-

30-2020-03-10-002 - Arrêté DE subdélégation financière BOP 723 Gard (3 pages) Page 12

D.T. ARS du Gard

30-2020-03-17-001

Arrêté suspendant l'activité de l'établissement Les Fumades
à Allègre-Les-Fumades dans le cadre de la pandémie
COVID-19

*Arrêté suspendant l'activité de l'établissement Les Fumades à Allègre-Les-Fumades dans le cadre
de la pandémie COVID-19*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes, le 17 mars 2020

ARRETE N°

Suspendant l'activité de l'établissement thermal Les Fumades à Allègre-les-Fumades
dans le cadre de la pandémie COVID-19

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment l'article L1435-1 ;

Vu le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'instruction n°DGS/DUS/CORRUSS 2013/274 du 27 juin 2013 relative à l'organisation territoriale de la gestion des situations sanitaires exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-134-5 du 14 mai 2009 portant autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle du forage Phénix situé sur la commune d'Allègre-Les-Fumades à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant l'intensification de la circulation du COVID-19 à l'échelon national et départemental dans le Gard ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus et qu'afin de favoriser leurs observations, il y a lieu de fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la nation ;

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que dans ce contexte l'activité de l'établissement thermal peut faire peser un risque sanitaire à leurs utilisateurs ;

Considérant que le public fréquentant l'établissement thermal est potentiellement fragile ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'activité de l'établissement thermal Les Fumades à Allègre-les-Fumades, dans le département du Gard, est suspendue. Cet établissement reste fermé au public.

ARTICLE 2:

Cet arrêté prend effet dès sa notification.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues à l'article 1 seront levées par un arrêté préfectoral, pris sur la base de la constatation par l'autorité sanitaire que le contexte sanitaire est propice à la réouverture de cet établissement thermal.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant, sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Didier LAUGA

DDFiP du Gard

30-2020-03-18-001

Délégation de signature en matière de remboursement de
crédit d'impôt hors TVA

*Relèvement à 100 000 euros du plafond de délégation de signature du directeur départemental des
finances publiques du Gard en matière de remboursement de crédit d'impôt hors TVA*

Arrêté

fixant le plafond de la délégation de signature dont disposent les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise pour se prononcer sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt (hors demande de remboursement de crédit de TVA)

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et l'article 214 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

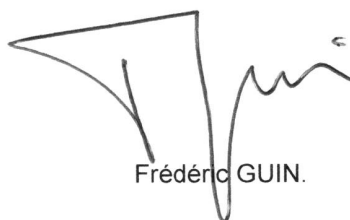
Le plafond de la délégation automatique de signature dont disposent, en application de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables de service des impôts des entreprises et de pôle de contrôle et d'expertise est porté à 100 000 euros en ce qui concerne les demandes de remboursement de crédit d'impôt.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nîmes le 18/03/2020

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN.

Préfecture du Gard

30-2020-03-16-003

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-06-002 du 6 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard.

PRÉFET DU GARD

0Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'Environnement,
des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

Réf. : DCL/BEICEP-SQ/2020-7

Nîmes, le 16 mars 2020

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2020-

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-06-002 du 6 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation ;

VU l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et son arrêté complémentaire du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques nécessite des déplacements de personnes à la mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur, consulter des documents, et déposer physiquement des observations écrites dans un registre ; que l'ensemble de la procédure ne peut être dématérialisé car il priverait une partie de la population n'ayant pas accès, pour quelles que raisons que se soient, au numérique, de la protection de ses droits prévus par le code de l'expropriation et du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'organisation des enquêtes publiques, à ce jour, ne permet pas le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels de façon à limiter efficacement la propagation du virus ; et que leur maintien, à défaut d'être indispensable, risque d'être source de danger pour la population y participant et de favoriser la propagation d'un virus à caractère pathogène et contagieux ;

CONSIDERANT que l'enquête publique qui devait se dérouler du lundi 30 mars au jeudi 16 avril 2020, prévue par l'arrêté 30-2020-03-06 du 6 mars 2020, peut être organisée à une période plus appropriée du point de vue sanitaire, sans danger pour la santé publique, la santé des participants et du commissaire enquêteur, et ce, sans porter un préjudice aux droits des personnes concernées par la procédure d'expropriation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral n° 30-2020-03-06-002 du 6 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD, **est abrogé.**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires à l'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur d'inondation sur le territoire des communes d'ARAMON, COLLIAS, REMOULINS et VERS PONT DU GARD sera organisée ultérieurement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes d'Aramon, Collias, Remoulins et Vers Pont du Gard, le commissaire enquêteur, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nîmes.

Pour le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général,
SIGNE
François Lalanne

RECTORAT-

30-2020-03-10-002

Arrêté DE subdélégation financière BOP 723 Gard

ARRÊTÉ

RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans le Gard)
à des fonctionnaires placés sous son autorité

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



La Rectrice de la région académique Occitanie,
Chancelière des universités,
Rectrice de l'académie de Montpellier

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2020, pris par Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard, donnant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

ARRÊTE

Article I

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités, rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes et les pièces relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des actions « contrôle réglementaire », « audits et expertises », « entretien préventif », « entretien correctif » et « travaux lourds » du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département du Gard.

Cette subdélégation recouvre :

- les actes d'engagement y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- les décisions de dépenses et de recettes,
- la constatation du service fait,
- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créances sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale financées par les crédits du programme 723. Les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 150 000 euros HT, sont soumis au visa préalable du préfet.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article II

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle organisation scolaire.

Article III

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle organisation scolaire, la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX-PATELOUP, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Stéphane BESSON, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention « pour le préfet et par délégation ».

Article V

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **10 MARS 2020**

Sophie BÉJEAN

